



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela : projet de résolution

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/87 du 26 avril 2002²,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.



Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important comme moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Notant les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine et qu'il est possible de renforcer cette coopération,

Se félicitant de ce que le Haut Commissariat s'est attaché en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁴;

2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique visant au renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargées des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ A/57/283.

d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en train avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organismes régionaux;

7. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux, qui contribueront beaucoup à la promotion et à la défense des droits de l'homme grâce à l'élaboration de stratégies et à la création de partenariats dans ce domaine, faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et prêteront leur concours aux fins de la coopération régionale en général, par exemple entre les institutions nationales, les organes parlementaires chargés des questions relatives aux droits de l'homme, les barreaux nationaux et les organisations non gouvernementales;

8. *Se félicite en outre* que le Haut Commissariat ait affecté des représentants régionaux à des sous-régions et au sein des commissions régionales, le but étant de resserrer les relations de travail avec les États, les organisations internationales, les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales;

9. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence régionale et d'une présence sous-régionale en Afrique australe, en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest;

10. *Note avec intérêt* les résultats des dialogues régionaux pour la région de l'Afrique tenus à Genève en novembre 2001 et à Arusha en mai 2002, qui ont permis de dégager des orientations pour les gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et de resserrer les liens avec l'Union africaine et les autres organisations sous-régionales; à ce propos, prend note

avec satisfaction de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier de l'article 4, où il est dit que le fonctionnement de l'Union s'inspire de plusieurs principes, dont la promotion de l'égalité des sexes et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance;

11. *Note avec intérêt également* que les neuvième et dixième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique ont donné lieu à des échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationales concernant la mise en oeuvre du Cadre de coopération technique régional, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région;

12. *Prend note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui sert de base à la stratégie régionale du Haut Commissariat et vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la réunion consacrée à l'application du régime des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui s'est tenue en août 2002 à Quito (Équateur);

13. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale de la prévention du trafic d'êtres humains;

14. *Note avec satisfaction* qu'il s'est tenu, en novembre 2001, à Dubrovnik (Croatie), une conférence internationale sur les droits de l'homme et la démocratisation, organisée conjointement par le Haut Commissariat, le Gouvernement croate et la Commission européenne, conférence qui a fourni l'occasion d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la région;

15. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005⁵, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources à affecter aux activités du Haut Commissariat pour lui permettre d'oeuvrer en faveur des arrangements régionaux;

17. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 6 (A/55/6/Rev.1)*.

18. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session, des renseignements sur les progrès réalisés, depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y inclure des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.
